

*Modification législative—Loi*

la Justice. Le gouvernement prend d'autres initiatives en vue de modifier d'autres lois qui pourraient être en conflit avec la Charte. L'intérêt des Canadiens pour la protection des droits et libertés n'a cessé de grandir avec le temps. C'est pourquoi je crois qu'il est important qu'ils collaborent pour que la Charte fasse partie intégrante de nos lois.

Une partie importante de cette entreprise est le document de travail sur les droits à l'égalité. C'est un bien grand honneur pour moi, en ma qualité de député, d'avoir été nommé à notre sous-comité de la justice et des questions juridiques qui va examiner la question des droits à l'égalité dans notre grand pays. L'égalité est un objectif fondamental dans la vie canadienne. Le gouvernement s'est engagé à éliminer des lois et des politiques toute trace de discrimination qui pourrait retarder la marche de la société canadienne vers l'égalité. Le document de travail est un pas dans la réalisation de cet objectif.

De l'avis du gouvernement, il est extrêmement important de tenir auprès de la population du Canada la plus vaste consultation possible. Le comité peut et doit être utilisé pour permettre à tous les groupes intéressés de donner leur avis aux parlementaires sur la façon dont les lois devraient être modifiées. Avant de proposer officiellement des changements, le gouvernement doit connaître l'avis des Canadiens sur toutes les questions en cause.

Comme le précise l'article 1 de la Charte, notre société est libre et démocratique. Tous doivent donc pouvoir donner leur avis sur la façon dont les droits à l'égalité prévus à l'article 15 s'appliqueront. Nous devons examiner les questions générales reliées aux décisions en matière de politique qui influenceront sur bon nombre de lois au Canada. L'article 15 confirme le devoir qu'ont les gouvernements d'établir les lois, les mesures et les programmes de façon à assurer l'égalité. Je soutiens cependant que le gouvernement ne peut pas assurer seul l'égalité. Les particuliers et les groupes doivent assurer cette égalité dans leurs contacts les uns avec les autres.

● (1125)

*[Français]*

Le travail du sous-comité étudiant l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés donnera aux gens du Canada l'opportunité de former et d'influencer l'implantation pratique de ces droits et libertés de base. Cela inclura l'égalité devant la loi, l'égalité sous la loi, la protection égale de la loi ainsi que le bénéfice égal de la loi. L'inégalité n'est pas seulement trouvée en face de la loi mais aussi dans la façon dont la loi est administrée.

*[Traduction]*

La première initiative consiste donc à garantir que les lois fédérales sont conformes à la Charte.

L'examen de toutes les lois fédérales constitue une tâche énorme et il serait facile d'oublier quelque chose. A mesure que les tribunaux interpréteront les dispositions de la Charte dans des cas précis, on devra peut-être apporter des changements aux lois fédérales qui font l'objet de cet examen.

Les questions soulevées dans le document de travail sous-entendent des choix de politique juridique difficiles sur lesquels des gens raisonnables ont peut-être des vues divergentes et où il n'est pas évident que les dispositions de la loi sont contraires à la Charte. La consultation du public est essentielle pour aider le gouvernement à faire les choix de politique appropriés.

Certaines dispositions reliées à l'égalité seront sans doute examinées de la même façon que les autres droits énoncés dans la Charte à mesure que le cas se présentera et que les tribunaux rendront des décisions sur les questions qui leur seront soumises, mais tout le monde reconnaît, je pense, qu'il est impossible d'assurer une fois pour toutes la protection des droits de la personne dans la loi.

*[Français]*

Nous voulons savoir quelles ont été les expériences que les gens ont eues avec nos lois, comme elles se rapportent aux questions d'égalité. Plusieurs de ces questions ont déjà été étudiées, mais peu de solutions ont été présentées. Nous espérons trouver beaucoup de ces solutions.

Ce processus va nous assurer que des changements ne seront pas uniquement fondés sur les vues des fonctionnaires et les jugements des politiciens. Ce comité de la Chambre écouterait des instances qui seront faites à travers le Canada.

*[Traduction]*

Il y a bien des sujets dont les parlementaires pourront discuter avec les Canadiens. Parmi ceux qui peuvent être un motif de discrimination envers certains membres du public, il y a l'âge, le sexe, la race, la citoyenneté, l'état civil, et ainsi de suite.

Les distinctions fondées sur l'âge sont chose courante non seulement dans notre propre société, mais partout dans le monde. Bon nombre de ces distinctions avaient leur raison d'être à une autre époque et dans une société différente. La plupart des distinctions en fonction de l'âge visent les jeunes et les personnes âgées au Canada. Il y a, par exemple, l'âge de la majorité et l'âge de la retraite obligatoire. Nous devons réexaminer les distinctions fondées sur l'âge dans la société canadienne pour déterminer si elles sont justifiées à notre époque. Il y a d'autres lois qui contiennent des distinctions basées sur l'âge et je sais qu'elles seront elles aussi examinées par la Chambre.

L'article 28 de la Charte stipule que les droits garantis par la Charte s'appliquent sans distinction aux hommes et aux femmes. Toute distinction fondée sur le sexe doit être examinée attentivement pour déterminer si elle entraîne des conséquences nuisibles injustifiables.

● (1130)

Les déficiences mentales et physiques font partie des motifs de discrimination énumérés à l'article 15 de la Charte. Ces dernières années, la société canadienne s'est sensibilisée à la façon dont nous traitons les handicapés. La Loi canadienne sur les droits de la personne interdit la discrimination fondée sur les déficiences mentales ou physiques. Il est tout à fait possible qu'une évaluation des limites raisonnables devant s'appliquer à la Charte tienne compte de facteurs comme ceux qui sont mentionnés dans nos lois sur les droits de la personne.

Les lois sur les droits de la personne à tous les échelons gouvernementaux au Canada mentionnent la race comme motif de discrimination interdit. Cependant, l'article 25 stipule que:

... ne porte pas atteinte aux droits ou libertés—ancestraux, issus de traités ou autres—des peuples autochtones du Canada ...

*[Français]*

L'article 15 est aussi applicable aux lois sur l'immigration et sur la citoyenneté. Deux questions de base se présentent en relation à la citoyenneté. La première implique les conditions